

PRÉFÈTE DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel - Terrier », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts Puiseux – Sandricourt, sur les communes de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puiseux-le-Hauberger**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants ;
- VU les articles R.323-1 à R.323-5 pris pour l'application du L.323-3 du Code de l'énergie ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise – Madame ORZECZOWSKI (Corinne) ;
- VU le compte-rendu de la réunion plénière de concertation interpréfectorale organisée à Bornel dans l'Oise le 14 novembre 2017 durant laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact du tracé de la ligne ont été validés ;
- VU le complément de la concertation susvisée par le Préfet de l'Oise, préfet coordonnateur, en date du 4 février 2020 après des difficultés rencontrées dans l'élaboration du projet sur certains secteurs ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bornel ;
- VU la demande présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) - Centre développement & ingénierie Lille, reçue à la préfecture de l'Oise le 29 avril 2020, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel - Terrier », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts dite de « Puiseux - Sandricourt », sur les communes de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puiseux-le-Hauberger, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bornel ;
- VU la demande présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) - Centre développement & ingénierie Lille, en date du 20 avril 2021, de modification du dossier de déclaration d'utilité publique susvisé, consistant à la modification du tracé de la liaison souterraine sur la commune de Puiseux-le-Hauberger ;
- VU la consultation des maires et des services intéressés par la demande organisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France le 28 mai 2020 par courrier, et les avis formulés à cette occasion transmis à RTE ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de Monsieur le Maire de Puiseux-le-Hauberger par RTE, maître d'ouvrage, adressé le 24 février 2021 à la DREAL des Hauts-de-France ;

- VU le procès-verbal de la réunion tenue le 13 octobre 2020 en application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bornel ;
- VU la décision de l'autorité environnementale, en date du 4 avril 2019, ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel - Terrier » ;
- VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale, en date du 16 juillet 2020, ne soumettant pas à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bornel ;
- VU la décision en date du 12 octobre 2020 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens, désignant Monsieur Philippe LEGLEYE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020, prescrivant l'ouverture du 12 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus, d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel - Terrier », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts dite de « Puisseux - Sandricourt », sur les communes de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puisseux-le-Hauberger, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bornel ;
- VU le dossier d'enquête publique, les rapports du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions en date du 19 et 20 février 2021 ;
- VU le courrier de Madame la Préfète de l'Oise en date du 17 mars 2021, au conseil municipal de la commune de Bornel sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- VU les réponses du maître d'ouvrage apportées aux observations émises durant l'enquête publique ;
- VU le rapport d'instruction de la demande de RTE par la DREAL des Hauts-de-France en date du 15 juillet 2021 clôturant la consultation des maires et des services intéressés par le projet ;
- Considérant que la consultation susvisée a été réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes du Code de l'énergie ;
- Considérant que l'enquête publique a été réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes du Code de l'environnement ;
- Considérant que les observations émises durant l'enquête publique ne remettent pas en cause la justification du projet ;
- Considérant que le conseil municipal de la commune de Bornel ne s'est pas prononcé sur le dossier de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 153-57 du code de l'urbanisme, et que son avis est par conséquent réputé favorable ;
- Considérant que l'ouvrage à 90 000 volts exploité en 63 000 volts tel que sus-titré peut être déclaré d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes, les travaux de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel - Terrier », sur le territoire des communes de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puisieux-le-Hauberger, conformément au tracé établi sur une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> annexée à l'exemplaire original du présent arrêté dans le cadre du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts dite de « Puisieux - Sandricourt » dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise.

Ce plan est consultable en préfecture de l'Oise et en mairies de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puisieux-le-Hauberger.

Article 2 - Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement et la santé annexées au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bornel, conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puisieux-le-Hauberger. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Chaque maire adressera à la préfecture de l'Oise un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cedex 1, et ce dans le délai de deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». Information et accès au service disponible à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>

Article 7 - le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,  
les maires de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puisieux-le-Hauberger,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France,  
le Directeur de RTE, Centre développement & ingénierie Lille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

30 JUL. 2021

Beauvais, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



## **Annexe : mesures destinées à éviter et réduire les impacts sur l'environnement et la santé**

### **Mesures d'évitement**

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires afin que les travaux n'engendrent pas de dégradation de la ressource en eau pendant la phase chantier, notamment s'agissant du ru de la Gobelette et du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Puisieux-le-Hauberger.

Le maître d'ouvrage missionne auprès de la délégation de l'Oise de l'Agence Régionale de Santé un hydrogéologue agréé pour suivre les travaux, et notamment déterminer les mesures de prévention de pollution accidentelle, ainsi que les zones de stationnement des engins.

Le maître d'ouvrage veille au bon respect des distances de sécurité vis-à-vis de tout ouvrage se trouvant à proximité du projet, et notamment des ouvrages de transport de gaz naturel.

### **Mesures de réduction**

Après les travaux, les chaussées, accotements et fossés sont remis en état.

Le maître d'ouvrage veille à la bonne intégration des éléments techniques qui seraient visibles dans le périmètre de protection de 500 mètres du monument historique de la commune de Bornel, en prévoyant notamment des insertions paysagères par la présence de haies arbustives et la reconstitution des paysages après travaux.

A proximité des habitations durant la phase chantier, le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour réduire au maximum les nuisances sonores, les émissions de poussières et les risques d'accident.